



Recueil des lois fédérales

N° 45 18 novembre 1986

- 1918 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 1924 Ordonnance sur les déclarations
- 1929 Ordonnance sur les déclarations (Prescriptions techniques)
- 1931 Prix de prise en charge pour les oignons comestibles de la récolte 1986
- 1932 Union postale universelle. Constitution modifiée par le Protocole additionnel, par le Deuxième Protocole additionnel ainsi que par le Troisième Protocole additionnel

**Ordonnance
concernant les éléments mobiles et les taux des droits
de douane applicables à l'importation de produits
agricoles transformés**

Modification du 27 octobre 1986

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1986.

27 octobre 1986

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1986 1411

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
1704.20	47.40	1806.58	28.30	1908.40	103.90
22	46.40	1902.02	61.40	50	108.40
24	41.—	03	51.80	70	147.40
30	125.90	04	268.90	72	100.70
32	36.50	06	669.10	76	73.10
34	27.60	08	403.10	2107.10	47.90
40	53.10	10	159.80	11	35.10
42	49.90	14	108.20	12	28.70
44	40.70	16	97.—	20	25.—
46	70.60	18	133.60	26	229.60
48	91.30	20	604.20	27	37.90
50	51.10	22	292.20	28	20.40
52	38.30	30	69.90	40	1207.—
54	25.50	32	24.20	42	915.30
1806.20	1207.—	40	149.10	44	522.90
22	915.30	42	95.10	46	437.50
24	522.90	50	28.50	47	210.—
26	437.50	52	22.80	48	87.10
27	239.40	1903.01	49.—	50	49.30
28	210.—	1907.10	147.—	54	164.20
30	46.40	12	94.30	58	30.—
32	37.10	20	114.10	60	793.30
40	162.60	22	133.30	62	352.60
42	125.—	30	89.30	64	88.10
44	85.70	1908.10	121.60	66	62.10
46	34.—	12	104.70	70	101.10
50	101.20	14	112.20	80	35.—
51	136.10	16	112.20	82	33.20
52	62.10	20	234.20	84	22.50
56	115.50	22	120.20	2904.58	124.20
		30	120.—		

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE			des PED
		CE	ESP	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1704.20	88.40	47.40	62.20	47.40	47.40
22	87.40	46.40	61.20	46.40	46.40
24	82.—	41.—	55.80	41.—	41.—
30	178.90	125.90	145.—	125.90	125.90
32	89.50	36.50	55.60	36.50	36.50
34	80.60	27.60	46.70	27.60	27.60
40	106.10	53.10	72.20	53.10	53.10
42	102.90	49.90	69.—	49.90	49.90
44	93.70	40.70	59.80	40.70	40.70
46	123.60	70.60	89.70	70.60	70.60
48	144.30	91.30	110.40	91.30	91.30
50	104.10	51.10	70.20	51.10	51.10
52	91.30	38.30	57.40	38.30	38.30
54	78.50	25.50	44.60	25.50	25.50
1806.20	1208.—	TN ¹⁾²⁾	TN	1207.—	TN
22	916.30	TN ²⁾	TN	915.30	TN
24	523.90	TN ²⁾	TN	522.90	TN
26	438.50	TN ²⁾	TN	437.50	TN
27	240.40	TN ²⁾	TN	239.40	TN
28	211.—	TN ²⁾	TN	210.—	TN
30	56.40	46.40	50.—	exempt	46.40
32	47.10	37.10	40.70	exempt	37.10
40	172.60	162.60	166.20	exempt	162.60
42	135.—	125.—	128.60	exempt	125.—
44	95.70	85.70	89.30	exempt	85.70
46	44.—	34.—	37.60	exempt	34.—
50	111.20	101.20	104.80	exempt	101.20
51	146.10	136.10	139.70	exempt	136.10
52	72.10	62.10	65.70	exempt	62.10
56	125.50	115.50	119.10	exempt	115.50
58	38.30	28.30	31.90	exempt	28.30
1902.02	81.40	61.40	79.40	61.40	TN
03	71.80	51.80	69.80	51.80	TN

¹⁾ TN = taux normal
²⁾ Produits du Portugal: 1806.20 = Fr. 1207.10
 1806.22 = Fr. 915.40
 1806.24 = Fr. 523.—
 1806.26 = Fr. 437.60
 1806.27 = Fr. 239.50
 1806.28 = Fr. 210.10

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				des PED
		de la ZELE			des PED	
		CE	ESP	AELE		
	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut	
1902.04	278.90	1))	2))	268.90	TN	
06	679.10	1))	2))	669.10	TN	
08	413.10	1))	2))	403.10	TN	
10	169.80	159.80	163.40	159.80	TN	
14	118.20	108.20	111.80	108.20	TN	
16	107.—	97.—	100.60	97.—	TN	
18	143.60	133.60	137.20	133.60	TN	
20	624.20	3))	4))	604.20	604.20	
22	312.20	3))	4))	292.20	292.20	
30	89.90	69.90	77.10	69.90	69.90	
32	44.20	24.20	31.40	24.20	24.20	
40	169.20	149.10	156.30	149.10	149.10	
42	115.10	95.10	102.30	95.10	95.10	
50	48.50	28.50	35.70	28.50	28.50	
52	42.80	22.80	30.—	22.80	22.80	
1903.01	52.—	49.—	51.70	49.—	TN	
1907.10	148.—	147.—	147.40	147.—	147.—	
12	95.30	94.30	94.70	94.30	94.30	
<p>1) 1902.04/08: – en récipients de 2 kg ou moins: 1902.04 = Fr. 268.90 1902.06 = Fr. 669.10 1902.08 = Fr. 403.10 – en récipients de plus de 2 kg: – du Portugal: 1902.04 = Fr. 269.90 1902.06 = Fr. 670.10 1902.08 = Fr. 404.10 – d'autres pays TN</p> <p>2) 1902.04/08: – en récipients de 2 kg ou moins: 1902.04 = Fr. 272.50 1902.06 = Fr. 672.70 1902.08 = Fr. 406.70 – en récipients de plus de 2 kg TN</p> <p>3) 1902.20/22: – en récipients de 2 kg ou moins: 1902.20 = Fr. 604.20 1902.22 = Fr. 292.20 – en récipients de plus de 2 kg: – du Portugal: 1902.20 = Fr. 606.20 1902.22 = Fr. 294.20 – d'autres pays TN</p> <p>4) 1902.20/22: – en récipients de 2 kg ou moins: 1902.20 = Fr. 611.40 1902.22 = Fr. 299.40 – en récipients de plus de 2 kg TN</p>						

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE			des PED
		CE	ESP	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1907.20	129.10	114.10	119.50	114.10	TN
22	148.30	133.30	138.70	133.30	TN
30	104.30	89.30	94.70	89.30)
1908.10	148.60	121.60	131.30	121.60	TN
12	131.70	104.70	114.40	104.70	TN
14	139.20	112.20	121.90	112.20	TN
16	139.20	112.20	121.90	112.20	TN
20	294.20	234.20	255.80	234.20	234.20
22	180.20	120.20	141.80	120.20	120.20
30	180.—	120.—	141.60	120.—	120.—
40	163.90	103.90	125.50	103.90	103.90
50	168.40	108.40	130.—	108.40	108.40
70	207.40	147.40	169.—	147.40	147.40
72	160.70	100.70	122.30	100.70	100.70
76	133.10	73.10	94.70	73.10	73.10
2107.10	167.90	47.90	91.10	47.90	TN
11	155.10	35.10	78.30	35.10	TN
12	148.70	28.70	71.90	28.70	TN
20	25.—	25.—	25.—	25.—	25.—
26	239.60	229.60	233.20	229.60	229.60
27	47.90	37.90	41.50	37.90	37.90
28	30.40	20.40	24.—	20.40	20.40
40	1208.—	TN ²⁾	TN	1207.—	TN
42	916.30	TN ²⁾	TN	915.30	TN
44	523.90	TN ²⁾	TN	522.90	TN
46	438.50	TN ²⁾	TN	437.50	TN
47	211.—	TN ²⁾	TN	210.—	TN
48	88.10	TN ²⁾	TN	87.10	TN
50	93.30	49.30	65.10	49.30	TN
54	208.20	164.20	180.—	164.20	TN
58	74.—	30.—	45.80	30.—	TN
60	837.30	793.30	809.10	793.30	TN
62	396.60	352.60	368.40	352.60	TN
64	132.10	88.10	103.90	88.10	TN
66	106.10	62.10	77.90	62.10	TN

¹⁾ 1907.30: – Biscuits de mer et autres biscottes, chapelure Fr. 89.30
 – autres TN

²⁾ Produits du Portugal: 2107.40 = Fr. 1207.10
 2107.42 = Fr. 915.40
 2107.44 = Fr. 523.—
 2107.46 = Fr. 437.60
 2107.47 = Fr. 210.10
 2107.48 = Fr. 87.20

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				des PED
		de la ZELE				
		CE	ESP	AELE		
	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	
2107.70	145.10	101.10	116.90	101.10	TN	
80	79.—	35.—	50.80	35.—	TN	
82	77.20	33.20	49.—	33.20	1) ¹⁾	
84	66.50	22.50	38.30	22.50	TN	
2904.58	125.70	124.20	124.70	124.20	124.20	
1) 2107.82 - Angostura Aromatic Bitter Fr. 33.20						
- autres TN						

31067

Ordonnance concernant les déclarations qui valent engagement dans le commerce des biens en quantités mesurables (Ordonnance sur les déclarations)

Modification du 5 novembre 1986

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 juillet 1970¹⁾ concernant les déclarations qui valent engagement dans le commerce des biens en quantités mesurables (ordonnance sur les déclarations) est modifiée comme il suit:

Art. 2, 3^e, 5^e, 6^e et 7^e al.

³ Sont considérées comme marchandises préemballées des marchandises mesurées et emballées en unités prêtes à la vente hors de la présence de l'acheteur. L'emballage peut envelopper totalement ou partiellement la marchandise.

⁵ Les emballages casuels sont des unités prêtes à la vente de marchandises préemballées dont le contenu est variable et fortuit et sur lesquels les déclarations requises sont, en règle générale, apposées au moyen d'un appareil automatique.

⁶ Les emballages standard sont des unités prêtes à la vente de marchandises préemballées, confectionnées en série, d'un même contenu nominal et munies des déclarations adéquates.

⁷ On entend par emballages ouverts des unités prêtes à la vente de marchandises préemballées, dont le contenu peut être manipulé librement et sans que cela se remarque.

Art. 5, 2^e et 5^e al.

² L'indication de quantité n'est pas requise pour les denrées alimentaires préemballées si le contenu est inférieur à 25 ml ou 25 g, ni pour les autres marchandises préemballées si le contenu est inférieur à 10 ml ou 10 g.

⁵ Les dispositions afférentes aux marchandises préemballées sont applicables aux marchandises conditionnées sans être emballées, en unités prêtes à la vente et mesurées hors de la présence de l'acheteur.

¹⁾ RS 941.281

Art. 9, 1^{er} al., fin de phrase

¹ . . . Office fédéral de métrologie (Office).

Art. 10 Déclarations de quantité

¹ Les marchandises préemballées doivent être pourvues d'indications de quantité. La présentation de ces emballages et les inscriptions qu'ils portent ne doivent pas induire en erreur sur la quantité de marchandise contenue.

² Quiconque préemballe des marchandises, ou en importe de l'étranger préemballées, est soumis à l'obligation d'en indiquer la quantité. Pour les importations, l'indication doit être apposée au plus tard avant la vente en Suisse par le premier destinataire.

³ Celui qui offre aux consommateurs des marchandises préemballées est tenu de s'assurer que les indications de quantité prescrites sont apposées.

⁴ Pour les unités de vente non-emballées et les emballages ouverts, la quantité peut être indiquée par affichage. La correspondance entre l'affiche et la marchandise concernée doit être évidente.

⁵ Le fabricant ou l'importateur peut ne pas apposer d'indications de quantité sur les marchandises offertes couramment au consommateur soit en pièces entières (format original) soit en fractions (p. ex. en tranches), et cela aussi bien sous la forme de vente en vrac que de vente en préemballage. Dans ce cas, celui qui offre la marchandise au consommateur a la responsabilité d'apposer l'indication de quantité requise.

Art. 16, al. 1, 1^{bis}, 1^{ter} et 1^{quater}

¹ Le contenu doit correspondre aux indications déclarées:

- a. Pour les marchandises préemballées en Suisse, au moment du remplissage ou de l'emballage;
- b. Pour les marchandises importées préemballées, avant la vente en Suisse par le premier destinataire en Suisse.

^{1bis} Pour les marchandises qui ne subissent pas de variations de poids ou de volume, ainsi que pour les marchandises dont le matériel d'emballage permet d'éviter une telle variation, le contenu doit, au moment de la vente également, correspondre aux déclarations.

^{1ter} Les marchandises préemballées qui peuvent subir une diminution de contenu par suite du dessèchement naturel peuvent porter une remarque appropriée, à côté de l'indication de quantité. L'Office peut prescrire une telle remarque pour certaines catégories de marchandises.

^{1quater} Celui qui offre des marchandises préemballées en emballages ouverts est responsable de l'exactitude du remplissage.

Art. 17, 3^e al.

(Ne concerne que le texte allemand)

Art. 18, 2^e al.

² Si les conserves alimentaires comprennent un liquide, les emballages ou récipients porteront l'indication du poids après égouttage. Cette indication peut être remplacée par celle du poids net, si le poids du liquide ou des parties solides n'excède pas 10 pour cent du poids net.

Art. 19 Aérosols

¹ L'indication de quantité, apposée sur les récipients contenant des produits à propulser, comme les aérosols, comprend la substance active et le propulseur.

² Pour les emballages d'aérosols, le Département fédéral de justice et police (Département) peut prescrire la relation entre le volume du contenu et le volume intérieur de l'emballage.

Art. 22 Indication du nombre de pièces

Les emballages contenant des biens vendus à la pièce doivent porter l'indication du nombre de pièces, à moins que celui-ci ne soit facilement visible et déterminable par l'acheteur. Pour les quantités dépassant 100 pièces, une erreur fortuite d'une pièce par 100 pièces est admise.

Art. 23 Apposition des indications de quantité

¹ Les indications de quantité sur les emballages et récipients non vérifiés ou non marqués doivent figurer à un emplacement qui saute aux yeux. Elles doivent être aisément reconnaissables et se distinguer nettement de toute autre indication informant sur le contenu.

² Les indications de quantité apposées uniquement sur la base de l'emballage, ou qui devraient être lues à travers un liquide, ne satisfont pas aux exigences des dispositions légales.

³ S'il est fait usage d'un emballage extérieur, les indications de quantité doivent aussi y figurer.

⁴ Les caractères (chiffres et lettres) des inscriptions de quantité doivent avoir la hauteur minimale suivante:

Contenu nominal de l'emballage en g ou ml	Hauteur minimale des caractères en mm
jusqu'à 50	2
au-dessus de 50 jusqu'à 200	3
au-dessus de 200 jusqu'à 1000	4
au-dessus de 1000	6

⁵ La hauteur minimale selon le 4^e alinéa s'applique également aux indications de longueur, de surface ou du nombre de pièces; en règle générale, le

60 pour cent du volume extérieur de l'emballage est considéré comme contenu nominal.

⁶ L'office peut, selon le cas, admettre des indications de quantité qui ne satisfont pas aux dispositions de cette ordonnance quant à la forme, mais les respectent quant au fond.

Art. 24, 3^e al.

³ Les caractères (chiffres et lettres) des indications de quantité apposées par moulage sur les bouteilles doivent avoir la hauteur minimale de:

Capacité nominale des bouteilles en ml	Hauteur minimale des caractères en mm
jusqu'à 200	3
au-dessus de 200 jusqu'à 1000	4
au-dessus de 1000	6

Art. 27, 2^e al.

Abrogé

Art. 32a Emolument de contrôle

Si le contrôle révèle une infraction aux dispositions de la présente ordonnance, l'autorité de contrôle perçoit un émolument calculé d'après la durée effective du travail, conformément à l'ordonnance du 30 octobre 1985¹⁾ sur les émoluments de vérification.

Art. 34, 3^e al., dernière phrase

³ ... A partir du 1^{er} janvier 1996, ces bouteilles ne pourront plus être utilisées comme récipients mesureurs.

II

Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 26 mai 1936²⁾ sur les denrées alimentaires est modifiée comme il suit:

Art. 13a, 1^{er} al.

¹ Sont considérées comme marchandises préemballées les denrées alimentaires mesurées et emballées en unités prêtes à la vente hors de la présence de

¹⁾ RS 941.298.1

²⁾ RS 817.02

l'acheteur. L'emballage peut envelopper totalement ou partiellement la marchandise.

2. L'ordonnance du 3 décembre 1973¹⁾ sur les mesures de volume est modifiée comme il suit:

Art. 22, 2^e al.

Abrogé

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

5 novembre 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30918

¹⁾ RS 941.211

Ordonnance sur les déclarations (Prescriptions techniques)

Modification du 21 octobre 1986

•
*Le Département fédéral de justice et police
arrête:*

I

L'ordonnance sur les déclarations (Prescriptions techniques) du 25 octobre 1972¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 2 (9) Mesures de service

Les cocktails comprenant au moins deux boissons différentes ne sont pas considérés comme boissons prêtes à la consommation.

Art. 5 (5, 8) 1^{er} al.

¹ Lorsqu'il s'impose, pour des raisons en rapport avec l'hygiène, d'utiliser une feuille de protection pour isoler une marchandise du plateau de la balance, le poids de la feuille peut être compris dans le poids net de la marchandise, s'il n'excède pas 3 pour cent de ce poids ou 3 g pour les poids nets inférieurs à 100 g. Ces conditions sont également applicables s'il est fait usage d'un sac, d'un gobelet, d'une barquette ou d'un moyen d'emballage similaire. Si le coût de cet emballage est facturé séparément, la marchandise elle-même doit être vendue au poids net.

Art. 7 (22)

Abrogé

Art. 10 (10) Déclaration de quantité par affichage

Pour les unités de vente sans emballage (p. ex. les saucisses ou les produits de boulangerie), ainsi que pour les emballages ouverts (p. ex. fruits en corbeilles, barquettes, plateaux, etc.), la quantité peut être indiquée par affichage, si les conditions suivantes sont remplies: les marchandises doivent être groupées sous l'affichage; l'affichage doit être parfaitement visible et facilement lisible.

¹⁾ RS 941.281.1

Art. 16 (23)

Abrogé

Art. 17 (23)

Abrogé

Art. 19

Abrogé

Art. 21 (17) 1^{er} al.

¹ Seuls considérés comme appropriés au contrôle des emballages vendus au poids les instruments de pesage dont les limites d'erreur tolérées en service ne dépassent pas les valeurs suivantes, fixées selon le poids brut de l'emballage:

Poids brut de l'emballage en g	Limites d'erreur tolérées	
	en %	en g
jusqu'à 100		0,2
au-dessus de 100 jusqu'à 1000'	0,2	
au-dessus de 1000 jusqu'à 2000		2,0
au-dessus de 2000	0,1	

Le contrôle des poids doit se faire selon le principe de substitution.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

21 octobre 1986

Département fédéral de justice et police:
Kopp

30919

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour les oignons comestibles de la récolte 1986

du 6 novembre 1986

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 32, alinéa 2^{bis}, de l'ordonnance générale sur l'agriculture, du 21 décembre 1953¹⁾,

arrête:

Article premier Prix

¹ Les prix pour les oignons comestibles indigènes, en vrac, de la récolte 1986, devant être pris en charge par les importateurs, sont les suivants:

	Fr. par 100 kg net
Qualité I, calibre 60 à 75 mm	110.—
Qualité I, calibre plus de 75 mm	120.—

² Ces prix sont valables pour la prise en charge à partir du lieu d'expédition pour marchandise nettoyée, marge de l'expéditeur incluse.

Art. 2 Suppléments

Les suppléments pour des marchandises emballées spécialement seront fixés d'un commun accord par les vendeurs et les acheteurs.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 6 novembre 1986.

6 novembre 1986

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

31076

RS 942.311.492.2

¹⁾ **RS 916.01**

Constitution de l'Union postale universelle du 10 juillet 1964

**modifiée par le Protocole additionnel du 14 novembre 1969,
par le Deuxième Protocole additionnel du 5 juillet 1974
ainsi que par le Troisième Protocole additionnel du 27 juillet 1984**

RS 0.783.51; RO 1966 167, 1971 499, 1976 244 et 1985 2049

Liste des Etats parties le 1^{er} novembre 1986 ¹⁾

Afghanistan
République démocratique allemande
République fédérale d'Allemagne (y compris le Land de Berlin)
Belgique
Botswana
Bulgarie
Corée (Sud)
Danemark
Etats-Unis
Ethiopie
Finlande
Grande-Bretagne (y compris les Iles de la Manche, l'île de Man et les
territoires britanniques d'Outre-mer)
Islande
Japon
Jordanie
Lesotho
Liechtenstein
Luxembourg
Malaisie
Qatar
Singapour
Suède
Suisse
Swaziland
Thaïlande
Tunisie

31058

¹⁾ La présente publication remplace celles qui figurent au RO 1979 489 636 1158,
1980 674, 1981 636, 1982 1556 et 1984 1115.

AS-1986-45 vom 18.11.1986 (S. 1917-1932)

RO-1986-45 du 18.11.1986 (p. 1917-1932)

RU-1986-45 del 18.11.1986 (p. 1917-1932)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Datum	18.11.1986
Date	
Data	
Seite	1917-1932
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 859

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.